# **JOURNAL**

# Lettre de RFA. Aspects constitutionnels de l'unification allemande

ADOLF KIMMEL

L'unification allemande n'est pas seulement l'événement majeur pour l'Allemagne depuis la fin de la seconde guerre mondiale, mais sans doute aussi l'un des événements les plus importants pour toute l'Europe. Ses aspects extérieurs — le problème des alliances — furent largement débattus, notamment à l'étranger, et finalement réglés — avec celui des frontières — dans le traité, signé le 12 septembre 1990 à Moscou, par les deux Etats allemands et les quatre puissances victorieuses. Les difficultés économiques, financières et sociales, plus importantes que prévu, étaient et sont toujours, en RFA, au centre du débat entre le Gouvernement et sa majorité parlementaire d'un côté, et l'opposition de l'autre. L'importance primordiale de ces deux séries de problèmes a relégué quelque peu à l'arrière-plan les aspects constitutionnels qui font l'objet de cette chronique.

Après un exposé rapide du processus d'unification (1) on analysera la voie constitutionnelle choisie pour y parvenir (2) ainsi que les répercussions qu'a entraînées l'unification sur la situation constitutionnelle de l'Allemagne (3).

## 1 / Un processus rapide

Inutile d'insister sur le fait incontestable qu'en RFA presque personne n'a cru, jusqu'en 1989, que l'unification pourrait se réaliser dans un avenir proche. Ainsi pendant son voyage en Union soviétique en octobre 1988, le chancelier Kohl, pourtant de tempérament plutôt optimiste, avouait que sa génération ne verrait plus la fin de la division de l'Allemagne même si celle-ci était « contre la nature des choses ».

Pendant la deuxième moitié de l'année 1989 les événements s'accélèrent : ouverture de la frontière entre la Hongrie et l'Autriche, ce qui entraîne une fuite massive de citoyens de la RDA; abandon de la doctrine Brejnev par Gorbatchev; démission de Honecker, « l'homme fort » de la RDA; grandes manifestations en RDA; enfin, ouverture du mur de Berlin dans la nuit du 9 au 10 novembre. Même si l'unification allemande n'apparaissait plus au milieu de ces bouleversements tout à fait comme une utopie, on ne eroyait pourtant pas que l'événement était déjà d'actualité. Dans un discours au Bundestag, le 28 novembre, le Chancelier présentait un plan en dix points qui prévoyait un processus en plusieurs étapes s'étendant sur plusieurs années. La RFA et la RDA formeraient d'abord une association fondée sur un réseau de contrats (Vertragsgemeinschaft). Après une Confédération, période de transition d'une durée assez longue, on pourrait envisager la formation d'un Etat fédéral. Les déclarations de F. Mitterrand comme celles d'autres hommes d'Etat étrangers étaient encore plus prudentes et réservées.

Le facteur décisif qui a donné une allure beaucoup plus rapide au processus est l'impatience croissante de la population de la RDA: plus de 2 000 personnes quittent chaque jour la partie pauvre de l'Allemagne vers sa partie riche. Lors de sa visite à Dresde, le 19 décembre, le Chancelier s'aperçoit que ses compatriotes de l'Est n'accepteront ni solutions de transition ni compromis. Ils voulaient l'unité complète et tout de suite. (« Nous sommes un seul peuple! ») A partir de là, le Chancelier force le pas pour des motifs intérieurs et extérieurs.

L'exode massif qu'on n'arrivait pas à stopper, créait des problèmes sérieux en RFA (logements, emplois). Les investissements privés, indispensables au relèvement économique de la RDA, se faisaient attendre aussi longtemps qu'il n'v avait pas de changements décisifs. Plus importante encore était la situation internationale. Il était évident que l'unification ne pouvait pas être réalisée sans l'accord de l'Union soviétique. Puisque la position intérieure de Gorbatchev, qui donnait son accord de principe le 30 janvier 1990, paraissait de plus en plus précaire, le Chancelier ne voulait pas laisser traîner les choses. Il faut ajouter que le pouvoir communiste en RDA se décomposait plus rapidement que prévu. Les élections, maintenant libres, de la Volkskammer furent avancées plusieurs fois. Elles donnaient, le 18 mars 1990, une majorité très nette aux partis partisans d'une unification rapide (CDU et alliés, SPD). Les communistes — rénovés ou pas — du PDS n'avaient plus aucune prise sur les événements. Le nouveau Gouvernement était dirigé par le leader de la CDU de la RDA (de Maizière); après bien des hésitations la SPD y participait.

Afin de tarir l'afflux — ralenti — des réfugiés (« Si le mark ne vient pas chez nous, nous allons vers le mark ! ») les deux Gouvernements concluaient déjà, le 18 mai 1990, une union monétaire, économique et sociale. Contrairement à d'autres exemples historiques (zone franc en 1958) cette union voulait être explicitement le premier pas vers l'unification complète des deux Etats.

Le traité désigne expressément (art. 1, al. 3) l'économie sociale de marché comme fondement de l'union et il en précise les éléments constitutifs (art. 2, al. 1). Comme on sait, la Loi fondamentale est muette sur le système économique. Dans un jugement bien connu (de 1954), la Cour

constitutionnelle de Karlsruhe déclarait l'économie sociale de marché conforme à la Constitution mais pas comme le seul système économique possible selon la Loi fondamentale. Le traité de l'union monétaire n'apporte certes pas la consécration constitutionnelle de ce modèle économique à suecès, mais il le revalorisc du point de vue juridique. Le principe de l'Etat-Providence est également confirmé et, allant plus loin que la Loi fondamentale, précisé (art. 1, al. 4). En outre les deux parties contractantes se déclarent partisanes d' « un régime politique libre, démocratique, fédéral, social et fondé sur le droit » (art. 2, al. 1). Même si la RDA continue d'exister le changement de régime est total. Un pas important, voire décisif vers l'unification est fait. Mais par quelle voie constitutionnelle la réaliser complètement?

### 2 | La voie constitutionnelle vers l'unité allemande

La Loi fondamentale s'est toujours considérée comme un texte provisoire. Son nom, son mode d'élaboration et de vote (sans Assemblée constituante élue directement ni référendum constitutionnel) ainsi que le préambule et l'art. 146 en témoignent. Sans pouvoir faire dans le contexte du conflit Est-Ouest une politique qui prépare activement l'unification, la RFA était donc du point de vue constitutionnel parée à cette éventualité. La Loi fondamentale contient deux articles qui peuvent être utilisés à cette fin : l'article 23 et l'article 146. Quels en sont les avantages et les inconvénients respectifs? Pourquoi a-t-on choisi l'un et non pas l'autre?

A première vue, c'était l'art. 146 qui paraissait le mieux répondre à cette situation : « La présente Loi fondamentale devient eaduque le jour de l'entrée en vigueur d'une Constitution adoptée par le peuple allemand en pleine liberté de décision. »

L'heure de l'unification serait donc l'heure d'une Constitution nouvellc. La voie normale pour y parvenir serait l'élection d'une assemblée constituante qui pourrait elle-même voter le texte définitif ou le soumettre à un référendum, procédure que les termes de l'art. 146 recommandent implicitement. Les avantages ne seraient pas négligeables : la Loi fondamentale pourrait être mise à jour; la participation de représentants de l'ancienne RDA et de sa population pourrait faciliter l'intégration des deux parties de l'Allemagne ; le vote populaire renouvellerait la légitimité de la Constitution.

En RFA, ceux qui accordaient beaucoup d'importance à une procédure authentiquement démocratique et qui voulaient modifier la Loi fondamentale sur tel ou tel point favorisaient cette voie (SPD, Verts). En RDA, elle avait ses partisans dans la spp et les groupements et mouvements qui avaient joué un rôle décisif lors de la destruction du régime communiste à l'automne 1989. Réunis dans une Table Ronde depuis le 7 décembre, ceux-ci prenaient position clairement et fermement contre l'extension pure et simple de la Loi fondamentale à la RDA (ce que sera la conséquence du choix de l'art. 23). Ils mettaient l'accent sur la personnalité propre de 146 Adolf Kimmel

la RDA. Parmi ses traits spécifiques qui mériteraient d'être conservés, ils insistaient surtout sur les droits sociaux que la Loi fondamentale ne eonnaît pas. En plus, ils voulaient ajouter à une Constitution purement représentative comme l'était la Loi fondamentale une dose assez forte de démocratie directe; en tant que « mouvements de base » ils nourrissaient une vive méfiance à l'égard des partis et des institutions représentatives. Les élections à la Volkskammer marginalisaient ces groupes et leurs idées politiques et constitutionnelles. La SPD (de la RDA) subissait un échec cuisant et se ralliait à la procédure de l'article 23.

L'inconvénient majeur de l'article 146 qui déconseillait son utilisation c'était qu'il déclenchait une procédure compliquée, dont l'issue était incertaine et qui risquait d'être assez longue. Or, pour des raisons déjà évoquées le Gouvernement de la RFA comme celui de la RDA ne croyaient pas disposer de ce temps.

C'était donc l'article 23 auquel on avait recours et qui se révélait comme « la voie royale » (le chancelier Kohl) constitutionnelle vers l'unité : « La présente Loi fondamentale s'applique tout d'abord dans le territoire des Länder de Bade, Bavière... Pour les autres parties de l'Allemagne, elle entrera en vigueur après leur adhésion. »

L'adhésion de la Sarre à la RFA, le 1er janvier 1957, fut déjà réalisée par l'article 23. Dans son jugement de 1973 concernant le traité de 1972 entre la RFA et la RDA (Grundlagenvertrag), la Cour constitutionnelle soulignait que l'article 23 était un instrument constitutionnel qui pourrait être utilisé en vue de l'unification. Les mots « les autres parties de l'Allemagne » s'appliqueraient aussi au territoire de la RDA. « Les autres parties » devraient prendre la décision d'adhérer librement, d'une façon démocratique et selon leurs procédures constitutionnelles. La RFA n'a pas le droit de refuser une demande d'adhésion d'une autre partie de l'Allemagne.

Mais quels étaient les règles constitutionnelles applicables dans la RDA en 1990? Le texte de 1968, révisé en 1974, était-il encore en vigueur? En 1989 et 1990, la Volkskammer a apporté quelques modifications à la Constitution (elle a surtout, le 1<sup>er</sup> décembre 1989, éliminé le « rôle dirigeant » de la SED) mais elle ne l'a pas annulée. Formellement la Constitution était donc encore valable, même si l'on pouvait penser que, matériellement, elle était devenue caduque après la révolution pacifique et après les élections du 18 mars 1990. Le résultat de ces élections a rendu possible la solution du problème juridique apparemment insoluble, car la nouvelle Volkskammer pouvait prendre une décision libre, démocratique et en même temps réunir la majorité constitutionnelle des deux tiers.

Autre problème: qui demanderait l'adhésion? La RDA comme un tout ou les cinq Länder ou seulement l'un ou l'autre des Länder? Une adhésion de la RDA comme un tout aurait eu pour conséquence qu'elle aurait été représentée au Bundesrat seulement comme un seul Land et qu'elle aurait eu le même nombre de voix que par exemple la Bavière. Les Länder qui avaient à l'origine formé la RDA furent supprimés en 1952. L'adhésion d'un seul Land — un certain moment on pensait que la Thuringe ferait

cavalier seul — n'aurait pas été conforme à la Constitution de la RDA qui ne connaît pas le droit à la sécession. Les traditions historiques des anciens Länder étaient encore assez vivantes pour qu'ils fussent rapidement reconstitués, le 22 juillet 1990. Après quelques tergiversations et querelles entre les partis sur la date qui leur convenait le mieux, la Volkskammer prenait, le 23 août 1990, la décision d'adhésion pour les cinq Länder. Le PDS votait contre; le groupe Alliance 90/Verts — c'est-à-dire les survivants des « mouvements de base » — était partagé entre l'opposition et l'abstention (et deux pour). Ces derniers n'étaient pas contre l'unification en tant que telle, mais contre la procédure suivie (art. 23). Selon eux, elle blessait « la dignité du peuple de la RDA » et faisait de l'unification une sorte d'annexion de la RDA par la RFA. Par ailleurs le tout se déroulait d'une façon peu démocratique car le peuple n'avait pas l'occasion de dire son mot.

Après le 18 mars 1990 il était clair que les forces politiques favorables à l'utilisation de l'article 23 étaient, dans les deux parties de l'Allemagne, nettement majoritaires et elles étaient aux postes de commande. Tenant compte des faits et de l'évolution des choses, la SPD, divisée sur cette question, acceptait maintenant aussi la voie de l'article 23 tout en gardant l'espérance qu'après l'unification, on pourrait encore et devrait procéder à l'élaboration d'une nouvelle constitution selon l'article 146.

ll est vrai que de solides arguments plaidaient pour l'article 23. L'argument principal : c'était la voie la plus simple, la plus sûre et la plus rapide. Puisque la Loi fondamentale entrera simplement en vigueur dans les Länder de la RDA, on évitera ainsi une longue discussion sur des problèmes constitutionnels et on pourra concentrer les forces et le temps sur les problèmes autrement urgents et difficiles (économie, finances, encadrement international). Un tel travail constituant paraissait d'autant plus superflu qu'on ne proposait que des modifications relativement légères de la Loi fondamentale (comme la SPD) ou que le projet sensiblement différent n'était soutenu que par des groupes très minoritaires et n'avait aucune chance d'être accepté. C'était le cas avec le projet constitutionnel qu'un groupe de travail de la Table Ronde soumettait à la Volkskammer, le 4 avril 1990. Le projet n'y fut même pas discuté. Si besoin était, on pourrait procéder à une révision très partielle de la Loi fondamentale après l'unification et selon la procédure normale de l'article 79. Le reproche selon lequel le recours à l'article 23 ressemblait à une annexion, à l'Anschluß, était sans fondement car l'initiative venait de la RDA et la RFA ne pouvait même pas la repousser. Cette procédure permettait d'ailleurs la prise en compte des intérêts de la RDA par un très grand nombre de règlements d'exception et de transition. Ces exceptions furent négociées entre les deux Gouvernements et sont contenues dans le traité d'unification du 31 août 1990 et dans ses longues annexes. Restait la tache de l'absence de légitimation démocratique de la Loi fondamentale, légitimation qu'il faudrait maintenant ajouter. Même cette critique n'était pas convaincante, car la Loi fondamentale avait incontestablement acquis, au courant des quarante années d'une vie démocratique sans crise, une légitimité très

148 Adolf Kimmel

forte en RFA. Quant à la population de la RDA, elle y donna au moins d'une façon indirecte mais sans réticence, par l'élection libre de la Volkskammer, son adhésion.

### 3 / Conséquences constitutionnelles de l'unification

Le traité d'unification a entraîné, dans son article 4, un certain nombre de modifications de la Loi fondamentale. (C'est d'ailleurs pourquoi l'approbation du SPD était nécessaire.) Une première modification était importante pour des raisons de politique extérieure. Tout d'abord, il fallait modifier le texte du préambule car l'unité et la liberté de l'Allemagne qui y figuraient comme une sorte de mission à accomplir étaient parachevées. Le nouveau texte énumère les Länder de la RFA comme de l'ancienne RDA dans lesquels la Loi fondamentale s'applique et conclut : « Ainsi la présente Loi fondamentale s'applique à tout le peuple allemand. » L'ancien article 23 est supprimé purement et simplement. Par ces modifications, l'Allemagne unifiée confirme ce qui est déjà contenu dans le traité « 2 + 4 » du 12 septembre 1990 entre les deux Etats allemands et les quatre puissances occupantes, à savoir le caractère définitif de la frontière Odcr-Neiße avec la Pologne. Pour cette raison huit députés de la CDU/CSU, notamment des réfugiés, avaient eu recours à la Cour constitutionnelle. Celle-ci le rejetait par un arrêt (Beschluß) du 18 septembre 1990. Une autre modification concerne le nombre de voix dont chaque Land dispose au Bundesrat (art. 51, al. 2). A vrai dire cette modification ne s'imposait pas forcément par suite de l'unification. En augmentant leurs voix, les Länder les plus riches de l'ancienne RFA veulent empêcher qu'ils puissent être mis en minorité par une coalition des Länder pauvres de l'ancienne RDA et de l'un ou l'autre petit Land de l'ancienne RFA.

Un nouvel alinéa de l'article 135 a règle les obligations de la RDA. Un nouvel article 143 dispose que dans le territoire de l'ancienne RDA des exceptions à la Loi fondamentale sont possibles jusqu'au 31 décembre 1992 et même, pour certaines questions, jusqu'au 31 décembre 1995. Sans pouvoir entrer dans le détail on mentionnera seulement que cette disposition concerne, entre autres, l'IVG; les services publics de la RDA qui seront soumis à un examen et à une épuration avant un règlement définitif; la compensation des inégalités de capacité financière entre les Länder.

Une des questions les plus épineuses est le régime de propriété. Appliquant la doctrine marxiste-léniniste d'une façon assez stricte et sommaire la plus grande partie de la propriété (foncière, industrielle ou autre) fut nationalisée en RDA. Comment trouver une solution qui soit compatible avec l'article 14 de la Loi fondamentale (droit de propriété), qui soit en même temps praticable et qui n'hypothèque pas d'une façon grave l'unification? Pour parer à cette situation presque inextricable, les gouvernements de la RFA et de la RDA sont tombés d'accord sur une déclaration commune. le 15 juin 1990, donc déjà avant l'entrée en vigueur de l'union monétaire. Cette déclaration fait partie du traité d'unification (art. 41).

On distingue deux phases d'expropriations: celles survenues après 1949, c'est-à-dire après la fin de l'occupation soviétique et après la fondation de la RDA, sont en principe annulées et les propriétés seront rendues à leurs propriétaires originaires. Dans les cas, probablement assez nombreux, où cela n'est plus possible, une indemnisation devra être payée. Pour les citoyens de l'ancienne RDA concernés par ces reprivatisations une compensation équitable doit être trouvée. Par contre, les expropriations qui datent de l'époque de l'occupation soviétique (1945 à 1949) et qui ont surtout — pas uniquement — concerné « les Junker » (Bodenreform), ne peuvent plus être annulées. Tout au plus le Bundestag pourrait trouver une solution qui prévoit une sorte de péréquation. Il y a déjà un recours devant la Cour constitutionnelle contre le règlement prévu pour l'époque de 1945 à 1949.

La dernière modification de la Loi fondamentale a surpris et prête à une controverse. L'article 146 n'est pas supprimé, comme on s'y attendait, mais, probablement sous l'influence du SPD ainsi que des représentants de la RDA, reformulé comme suit : « La présente Loi fondamentale qui s'applique après le parachèvement de l'unité et de la liberté de l'Allemagne à tout le peuple allemand, devient caduque le jour de l'entrée en vigueur d'une Constitution adoptée par le peuple allemand en pleine liberté de décision. »

Par conséquent, la voie à l'élaboration d'une nouvelle Constitution reste ouverte, même si cette Constitution doit être dans une large mesure identique à la Loi fondamentale. Par quelle procédure pourrait-on parvenir éventuellement à une nouvelle Constitution et sur quels points peut-on attendre des modifications de la Loi fondamentale?

Le traité d'unification recommande (art. 5) aux assemblées législatives de l'Allemagne unifiée de s'occuper, dans les deux années à venir, des questions soulevées par l'unification et susceptibles de nécessiter une révision de la Loi fondamentale. Sans autre précision donnée, cela devrait aboutir à la formation d'une commission spéciale, commune au Bundestag et au Bundesrat ou séparément pour chacune des deux assemblées. Cette commission devra élaborer un projet de révision. Ce projet devra être voté à la majorité des deux tiers dans le Bundestag et dans le Bundesrat et ensuite soumis à un référendum. (Le traité d'unification fait allusion à un tel référendum constituant.) L'unification qui s'est déroulée essentiellement au niveau gouvernemental et administratif sera en quelque sorte couronnée par un processus constituant démocratique avec la participation de tout le peuple allemand.

Quant au contenu des révisions recommandées le traité d'unification est très réservé. Il mentionne le rapport entre la Fédération et les Länder, donc le système fédéral. Chacun est d'accord pour préserver la structure fédérale dans l'Allemagne unifiée et rendre le fédéralisme plus vivant, plus fort, plus efficace. Cela suppose plus que jamais une restructuration du territoire fédéral. Elle est prévue par l'article 29 mais d'une manière tellement difficile qu'elle devient hautement improbable. Pour le territoire

150 Adolf Kimmel

de Berlin et de Brandebourg, une restructuration en dehors de l'article 29 est envisagée.

Le traité d'unification recommande aussi de réfléchir sur l'incorporation de quelques principes fondamentaux qui doivent guider l'action de l'Etat (Staatszielbestimmungen) dans la Loi fondamentale. Aucun principe n'est cité mais on pense tout d'abord à la protection de la nature, dont l'incorporation est déjà discutée depuis un certain temps. Faute d'ajouter aux droits fondamentaux concernant les libertés des droits sociaux, comme le souhaitent « les révolutionnaires » de la RDA, mais aussi le SPD et les Verts, on pourrait penser à formuler quelques-uns de ces principes fondamentaux pour les domaines économiques, sociaux et culturels (peut-être à l'exemple du titre I, chap. 3 de la Constitution espagnole). Le traité ne recommande pas de réfléchir à la possibilité d'inclure dans la nouvelle Constitution certains éléments de démocratie directe (consultation populaire, demande de référendum, peut-être référendum dans un nombre limité de cas, etc.). La plupart des constitutions des Länder de l'ancienne RFA contiennent déjà de tels éléments. Au niveau fédéral, la discussion est jusqu'à présent vite bloquée par le rappel de l'expérience malheureuse de la République de Weimar. Mais une pratique démocratique réussie de quarante ans et l'exemple d'autres démocraties européennes pourraient inciter à repenser le problème, à l'occasion de l'expérience heureuse d'une intervention directe du peuple en politique (dans la RDA). Tempérer prudemment ce qu'on a appelé « l'absolutisme représentatif » de la Loi fondamentale par une dose modérée de droits populaires serait de nature à renforcer l'enracinement populaire de la nouvelle Constitution.

Il n'est pas certain que les assemblées législatives trouveront le temps de s'occuper de ce travail constituant. Néanmoins on n'aura rien à craindre, car une éventuelle nouvelle Constitution ne modifiera pas profondément la présente Loi fondamentale. Elle a fait ses preuves et elle doit rester, après une mise à jour prudente et son vote populaire, le fondement de l'Allemagne démocratique unifiée.

### NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

Les textes juridiques qui ont jalonné le processus de l'unification se trouvent réunis dans :

Die Verträge zur Einheit Deutschlands, München, 1990 (Beck-Texte im dtv).

Les déhats au Bundestag et à la Volkskammer ont fait l'objet d'une publication particulière, sous la responsabilité du Bundestag :

Auf dem Weg zur deutschen Einheit. Deutschlandpolitische Debatten..., Bonn, 1990 (Série Zur Sache, Themen parlamentarischer Beratung, 4 vol.).

Par ailleurs les informations sont tirées d'une lecture comparée des grands journaux (Frankfurter Allgemeine, Süddeutsche Zeitung, Die Zeit, Der Spiegel). Dans la Frankfurter Allgemeine et dans Die Zeit il y a eu, pendant toute l'année 1990,

une confrontation approfondie des différents points de vue juridiques (juges de la cour de Karlsruhe, professeurs de droit public). Un certain nombre de revues juridiques spécialisées ont également été utilisées (Juristen Zeitung, Neue Juristische Wochenschrift, Die Öffentliche Verwaltung, etc.). Les premières analyses politiques qui vont au-delà du journalisme se trouvent dans : Aus Politik und Zeitgeschichte; Zeitschrift für Parlamentsfragen.

### CHRONOLOGIE SOMMAIRE

- 18 oct. 1989 Démission d'Erich Honecker; successeur: Egon Krenz.
- 7 nov. 1989 Démission du Gouvernement Willi Stoph en RDA; successeur : Hans Modrow.
- 9 nov. 1989 Ouverture du mur de Berlin.
- 5 févr. 1990 Elargissement du Gouvernement Modrow à des représentants de la Table Ronde.
- 18 mars 1990 Elections anticipées et libres de la Volkskammer ; grand succès de la CDU.
- 12 avril 1990 Gouvernement Lothar de Maizière (CDU), participation du SPD.
- 18 mai 1990 Signature du traité de l'union monétaire, économique et sociale entre la RFA et la RDA.
- 30 juin 1990 Entrée en vigueur.
- 22 juill. 1990 Reconstitution des cinq Länder dans la RDA.
- 3 août 1990 Traité sur l'organisation des premières élections législatives dans l'Allemagne unifiée; modifié après un jugement de la Cour constitutionnelle.
- 23 août 1990 La Volkskammer vote l'adhésion des cinq Länder à la RFA; il y a 294 pour, 62 contre, 7 abstentions.
- 31 août 1990 Signature du traité d'unification par les Gouvernements de la RFA et de la RDA.
- 12 sept. 1990 Signature du traité « 2 + 4 », à Moscou, entre les deux Etats allemands et les Etats-Unis, l'Union soviétique, le Royaume Uni et la France.
- 3 oct. 1990 Entrée en vigueur du traité d'unification ; l'Allemagne est unifiée.
- 14 oct. 1990 Premières élections des Landtage des cinq Länder de l'ancienne RDA.
- 2 déc. 1990 Premières élections législatives dans l'Allemagne unifiée; victoire de la coalition gouvernementale CDU/CSU et FDP.